

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE DU RISQUE D'INVALIDITE (A.C.R.I.)

L'assurance complémentaire du risque d'invalidité est consentie aux mêmes conditions générales et particulières que l'assurance sur la vie principale, dans la mesure où les dispositions ci-après n'y dérogent pas.

Article 1

QUEL EST L'OBJET DE CETTE ASSURANCE ?

- A. Par la présente assurance, valable dans le monde entier, nous nous engageons à payer les indemnités convenues lorsque l'assuré est victime d'un accident ou d'une maladie qui entraîne une invalidité physiologique de 25% au moins.

L'invalidité peut être totale ou partielle. Si le degré d'incapacité économique – c'est-à-dire la diminution de capacité de travail de l'assuré, compte tenu de la profession exercée et des possibilités de réadaptation dans une activité professionnelle qui soit compatible avec sa position sociale, ses connaissances et ses aptitudes – est supérieur au degré d'invalidité physiologique, c'est le degré d'incapacité économique qui sera adopté. Le minimum d'invalidité de 25% pris en considération reste cependant estimé sur la base du critère physiologique.

L'invalidité sera considérée comme totale, si les taux d'invalidité physiologique et d'incapacité économique atteignent tous deux au moins 67%.

L'invalidité économique est évaluée en fonction des conditions du marché du travail en Belgique, tandis que l'invalidité physiologique sera déterminée par référence au 'barème officiel belge des invalidités' et à la jurisprudence belge en la matière.

Les prestations versées par la Compagnie en exécution de la présente assurance complémentaire constituent une réparation forfaitaire de la perte de revenus engendrée par l'incapacité que subit l'assuré sur le plan économique.

La référence à l'invalidité physiologique sert uniquement à déterminer le degré de l'invalidité et, par conséquent, le montant des prestations à accorder. Ceci ne modifie donc en rien le fait que cette garantie répare ou est censée réparer exclusivement l'invalidité économique subie par l'assuré.

Le présent contrat a pour but de compenser une perte de revenus du travail et constitue dès lors un engagement collectif visé par l'art. 52,3°, b, 4^{ème} tiret du Code des impôts sur les revenus (CIR) 1992, offrant un complément aux indemnités légales en cas de décès ou en cas d'incapacité de travail par suite d'un accident du travail ou d'un accident.

- B. Les combinaisons d'assurance complémentaire sont les suivantes :

1) A.C.R.I. partielle ou totale – 'primes'

Cette assurance est celle par laquelle nous nous engageons, en cas d'invalidité partielle d'au moins 25% ou d'invalidité totale de l'assuré :

- à vous servir une rente proportionnelle au degré d'invalidité conformément au A. ci-dessus. La rente servie pour une invalidité de 100% est égale au montant des primes et surprimes, taxes comprises, et sert au paiement de celles-ci. Elle est payable à chaque échéance de prime, au prorata de la durée de l'invalidité, la première fois par un prorata initial, au plus tard jusqu'au terme de la présente assurance ;
- à vous octroyer, si l'invalidité devient totale et permanente, une avance sur police égale au plus petit des capitaux assurés en cas de décès ou de vie.

- La police continue ses effets, mais est grevée de l'avance dont les intérêts sont à notre charge. Cette avance est payable dans les délais suivants :
 - si l'invalidité résulte d'un accident, dès le moment où l'état de l'assuré est consolidé, c'est-à-dire lorsqu'il est reconnu médicalement que l'invalidité totale est permanente ;
 - si l'invalidité résulte d'une maladie, un an après la consolidation, ce délai étant porté à deux ans s'il s'agit d'aliénation mentale.

2) A.C.R.I partielle ou totale – 'rente'

Cette assurance, qui ne peut être souscrite qu'en complément à la précédente, est celle par laquelle nous nous engageons, en cas d'invalidité partielle d'au moins 25 % ou d'invalidité totale de l'assuré, à vous servir, au prorata de la durée et du degré d'invalidité, une rente annuelle fixée dans les conditions particulières de la police. La rente est payable mensuellement et prend fin, par un éventuel prorata final, au décès de l'assuré, à la cessation de l'invalidité donnant droit à prestations, ou au terme de la présente assurance.

3) A.C.R.I. totale – 'primes'

Par cette assurance, nous nous engageons à servir les avantages énumérés au 1), mais uniquement en cas d'invalidité totale.

4) A.C.R.I. totale – 'rente'

Par cette assurance, qui ne peut être souscrite qu'en complément à la précédente, nous nous engageons à servir les avantages énumérés au 2), mais uniquement en cas d'invalidité totale.

C. Les prestations sont dues dès la date de prise en cours de l'invalidité.

Toutefois, si les conditions particulières précisent que la garantie est 'différée', aucune prestation n'est due pour les 365 premiers jours d'invalidité. Ce délai s'applique également pour toute augmentation des prestations entraînée par un nouvel accident ou une nouvelle maladie ayant pour conséquence d'aggraver l'invalidité antérieure.

D. Outre les exclusions figurant dans les conditions générales de l'assurance principale, l'assurance ne s'applique pas lorsque l'invalidité :

- 1) prend cours après 60 ans, sauf si elle résulte d'accident ;
- 2) résulte d'affections allergiques ou de troubles subjectifs ou psychiques, à l'exception de ceux présentant des symptômes objectifs qui permettent un diagnostic précis ;
- 3) résulte directement ou indirectement d'alcoolisme, de toxicomanie ou de l'usage abusif de médicaments ;
- 4) survient à l'assuré lorsqu'il se trouve, soit sous l'influence de stupéfiants, d'hallucinogènes ou autres drogues, soit en état d'ivresse, soit en état d'intoxication alcoolique au sens de la législation pénale, à moins que l'assuré ne prouve qu'il n'existe, aucune relation causale entre l'invalidité et ces circonstances ;
- 5) résulte du fait intentionnel de l'assuré, du bénéficiaire de la police, du preneur d'assurance ou d'une tentative de suicide ;
- 6) résulte de paris, défis quelconques auxquels l'assuré aurait participé ;
- 7) résulte de faits de guerre civile ou entre Etats ;
- 8) survient au cours d'émeutes, de troubles civils, de tous actes de violence collective d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, sauf la preuve à apporter par le bénéficiaire que la victime ne prenait pas une part active à ces événements.

E. L'assurance ne s'applique pas, sauf convention expresse, lorsque l'invalidité :

1) est provoquée par un accident ou une maladie résultant ;

- soit de l'exercice de l'une des professions ci-après :
 - agent de sécurité, batelier, bûcheron, cameraman d'actualités, carrier, cascadeur, chef d'exploitation forestière, débardeur, docker, dompteur, dragueur, exploitant de sablière, fondeur, ouvrier et technicien de forage de puits de pétrole, jockey, marchand de bestiaux, marin, ouvrier et manœuvre d'industrie lourde et assimilée, ouvrier de scierie, policier brigade anti-gang et anti-drogue, pompier, reporter d'actualités hors d'Europe, scaphandrier, transporteur de fonds ;
- soit de l'une des activités professionnelles ci-après :
 - battage mécanique des récoltes, conduite d'engins de chantiers ou d'usines (bulldozer, pont-roulant, grue,...), descentes en puits, mines ou carrières en galeries, entretien de cuve d'essence, fabrication et utilisation industrielle d'insecticide, fabrication ou manipulation de pièces d'artifices ou d'engins et produits explosifs, montage, entretien et réparation d'ascenseur, montées sur toits, plongée subaquatique, transport de matières inflammables ou explosives, travaux à une hauteur de plus de 4 m du sol comportant un risque de chute inhérent à l'usage d'échelle, d'échafaudage, de nacelle ou de tout autre moyen d'escalade, travaux de construction ou de démolition d'immeuble.

2) survient à l'occasion de :

- a) l'usage, à titre de conducteur, de véhicules automoteurs à deux ou trois roues autres que les cyclomoteurs dont la vitesse ne peut dépasser 40 km/h. en palier ;
- b) la présence de l'assuré à bord d'un véhicule quelconque participant ou se préparant à une épreuve sportive (course, match, etc.) ;
- c) la pratique, même occasionnelle, des sports suivants : alpinisme, benji, bobsleigh, boxe, catch, delta-plane, équitation, full contact, go-kart, hors-bord, parachutisme, plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome, rugby, skeleton, spéléologie, surf, varappe, vol à voile, yachting de longue traversée, ULM ;

3) les accidents résultant directement ou indirectement de tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits proviennent ou résultent des propriétés radioactives toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;

4) résulte d'une infirmité ou d'un état de santé déficient qui existait déjà au moment de la prise en cours de cette assurance, d'une augmentation des garanties ou lors de sa remise en vigueur.

Article 2

L'ASSURANCE A.C.R.I. EST-ELLE INCONTESTABLE ?

A aucun moment, l'assurance A.C.R.I. n'est incontestable.

Article 3

QUELLE EST LA DUREE DE LA COUVERTURE ?

- A. La garantie et les prestations cessent au terme prévu dans les conditions particulières, sans pouvoir dépasser la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de 65 ans révolus.
- B. En cas de réduction, rachat, résiliation ou annulation de la police principale, pour quelque cause que ce soit, les garanties de la présente assurance complémentaire cessent d'office et de plein droit, les

Différents par volonté et par nature.

primes payées nous restant acquises pour prix du risque couvert ; ces primes ne modifient en rien les valeurs de rachat et de réduction de la police principale.

Article 4

POUVEZ-VOUS CESSER LE PAIEMENT DES PRIMES ?

Vous pouvez, quand vous le voulez, cesser de verser les primes de cette assurance complémentaire indépendamment de l'assurance principale sur la vie.

Article 5

EN CAS DE SINISTRE, QUE FAUT-IL FAIRE ?

- A. Tout accident ou maladie ayant causé ou susceptible de causer une invalidité doit nous être déclaré par lettre recommandée dans le délai d'un mois, sous peine de sanction. Toutefois, l'assuré n'est passible d'aucune sanction si la déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
- B. Lorsque nous avons reconnu l'invalidité, celle-ci est réputée prendre cours à la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée au A. ci-dessus, à moins qu'il puisse être prouvé indubitablement une date de prise en cours antérieure.
- C. L'assuré est tenu de nous signaler, dans le délai d'un mois, toute atténuation du taux de son invalidité. Cet avis devra être donné par lettre recommandée.

Les prestations sont réduites en conséquence à dater du jour de la diminution du taux d'invalidité ; le trop perçu nous étant remboursé.

- D. L'assuré recevra nos délégués et fournira sans retard tous les renseignements que nous estimerions nécessaires pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

Nous nous réservons le droit de faire contrôler à tout moment l'état de santé de l'assuré et son degré d'invalidité. Sous peine de sanction, l'assuré sera tenu de s'y soumettre dans le délai d'un mois à dater de la notification qui lui sera faite par la compagnie d'assurances.

Au cas où nous estimons survenue une modification du degré d'invalidité acquis à ce moment, nous en informerons l'assuré par lettre recommandée. La modification de nos prestations prendra cours à la date d'envoi de la lettre recommandée.

A défaut d'entente entre les parties sur la réalité, sur la durée ou sur le degré de l'invalidité, la question est tranchée contradictoirement par une commission médicale.

A cette fin, chaque partie désigne un médecin-expert. En cas de désaccord, les deux médecins nomment un troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Première Instance du lieu du domicile de l'assuré, à la requête de la partie la plus diligente.

L'avis du troisième médecin est prépondérant.

Les débours et honoraires du troisième médecin sont partagés par moitié, chaque partie supportant les honoraires de son médecin.

- E. Les prestations cessent d'être dues lorsque l'invalidité physiologique a pris fin ou devient inférieure à 25 %.
- F. En cas de séjour de l'assuré en dehors du territoire belge, les prestations ne sont dues que pour autant que nous puissions nous assurer des possibilités de contrôle prévues au D. du présent article.

De plus, en cas de séjour hors des pays membres de la C.E.E., nous nous réservons le droit d'exiger que le contrôle ait lieu en Belgique, à nos frais et selon les modalités que nous aurons fixées.